

Document:-
A/CN.4/SR.3030

Compte rendu analytique de la 3030e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2009, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

58. En ce qui concerne le régime juridique du principe, ou peut-être mieux, du «standard», il n'est pas exclu – et à vrai dire il est très probable – qu'il ne soit pas uniforme et comportera des variations en fonction, d'une part, de la rédaction des clauses conventionnelles qui mettent le principe en œuvre et, d'autre part, de la nature des crimes considérés. Le même régime juridique ne sera probablement pas applicable à des actes de piraterie, à des actes de génocide et à des infractions de droit interne, par exemple.

59. Comme il est souligné dans la section *d* (Rapport entre l'obligation d'extrader ou de poursuivre et certains autres principes), l'obligation d'extrader ou de poursuivre peut entrer en concurrence avec d'autres principes fondamentaux, et c'est certainement l'un des grands défis du sujet que d'indiquer comment les principes doivent se concilier ou s'articuler les uns par rapport aux autres. Les questions énoncées dans les sections *e* à *g*, concernant les circonstances donnant naissance à l'obligation d'extrader ou de poursuivre, la mise en œuvre de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, et la relation entre l'obligation d'extrader ou de poursuivre et la remise de l'auteur présumé de l'infraction à un tribunal pénal international compétent (la «triple alternative»), bien que techniques, sont loin d'être triviales, et les réponses qui leur seront apportées devraient être très utiles pour les États. D'ailleurs, le Président tient à mettre en garde contre l'excitation intellectuelle que pourraient susciter les sections *a* et *b* sur les fondements juridiques et le champ *ratione materiae* de l'obligation, au détriment des autres sections, qui sont également importantes.

60. Le document dont est saisi la Commission a pour seul but de faciliter le travail du Rapporteur spécial dans la préparation de ses futurs rapports, et il lui reviendra de déterminer l'ordre précis des questions à traiter, ainsi que la structure et l'articulation des projets d'article. Des opinions divergentes ont été exprimées au sein du Groupe de travail sur un certain nombre de points, notamment en ce qui concerne l'ordre dans lequel certaines questions devaient être traitées, ainsi que le choix entre une approche générale du sujet faisant une large place aux sources de l'obligation ou une approche plus spécifique centrée sur l'examen des dispositions conventionnelles pertinentes et des régimes – conventionnels ou coutumiers – applicables à des crimes particuliers. Alors que certains membres estimaient primordial de s'interroger sur l'existence d'un fondement coutumier de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, d'autres étaient d'avis que cette question n'avait pas nécessairement à être tranchée par la Commission, ou qu'elle ne pouvait l'être qu'à un stade ultérieur des travaux, après un examen détaillé de la pratique. Des avis divergents ont également été exprimés sur la question de savoir si et dans quelle mesure il convenait d'examiner la question du transfert d'une personne à une cour ou à un tribunal international. Selon certains membres, il convenait de se concentrer, moins sur l'extradition en tant que telle que sur l'existence et la mise en œuvre de l'obligation de poursuivre lorsque l'extradition n'a pas eu lieu. Tous les membres sont de toute façon convenus qu'il ne s'agissait pas, dans le cadre de ce sujet, d'examiner dans le détail le droit de l'extradition ni les principes du droit pénal international. À propos des méthodes de travail, l'importance de la prise en compte des législations et des décisions nationales a été soulignée

et on a évoqué la possibilité de s'appuyer notamment sur les travaux de certaines institutions académiques et de certaines ONG.

61. M. GALICKI (Rapporteur spécial) remercie le Groupe de travail de son concours pour l'aider à déterminer les questions les plus importantes posées par le sujet, ainsi que le Président pour ses efforts dévoués.

62. Le PRÉSIDENT considère que la Commission souhaite prendre acte du rapport.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 30.

3030^e SÉANCE

Lundi 3 août 2009, à 15 h 5

Président: M. Ernest PETRIČ

Présents: M. Cafilisch, M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M^{me} Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kolodkin, M. McRae, M. Murase, M. Pellet, M. Perera, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission (A/CN.4/606 et Add.1, sect. I, et A/CN.4/L.759²⁸⁹)

[Point 12 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU GROUPE DE PLANIFICATION

1. M. WISNUMURTI (Président du Groupe de planification) dit que le Groupe de planification a tenu trois séances qu'il a consacrées notamment au Groupe de travail sur le programme de travail à long terme; à l'examen de la résolution 63/128 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 2008, relative à l'état de droit aux niveaux national et international; à la documentation et aux publications; au dialogue entre la Commission du droit international et la Sixième Commission; à une proposition relative à l'étalement des élections à la Commission; aux dates et lieu de la soixante-deuxième session de la Commission; enfin, à des questions diverses. Le rapport du Groupe de planification, qui n'appelle pas d'explications particulières, est structuré de manière à refléter l'issue des débats sur ces questions.

2. Trois éléments sont à souligner. Premièrement, sur la base d'une proposition de M. Pellet, le Groupe de planification a eu une discussion approfondie à propos des procédures et critères envisageables pour les élections à la

²⁸⁹ Reprographié, disponible sur le site Internet de la Commission.

Commission. Cependant, il n'a pas pu parvenir à un résultat concluant à ce stade de ses travaux et il a donc décidé de ne pas maintenir ce point à son ordre du jour.

3. Deuxièmement, au titre des questions diverses, le Groupe de planification a examiné une proposition de Sir Michael Wood concernant les clauses de règlement des différends, qui s'inspirait de la contribution de la Commission au débat sur l'état de droit dans son rapport de l'année précédente²⁹⁰, de la déclaration prononcée par le Président de la Cour internationale de Justice devant la Commission le 7 juillet 2009 (3016^e séance *supra*, par. 2 à 47) et d'autres développements. Il a eu un débat sur cette proposition, y compris sur la politique de la Commission à l'égard des clauses en question. Il recommande à la Commission de consacrer à sa soixante-deuxième session, au titre des questions diverses, au moins une séance à un débat sur «les clauses de règlement des différends». Pour faciliter la discussion, le Secrétariat a été prié d'élaborer une note sur la pratique établie de la Commission relativement à de telles clauses, en tenant compte de la pratique récente de l'Assemblée générale.

4. Troisièmement, toujours au titre des questions diverses, et à la demande de M^{me} Escarameia, qui jugeait utile qu'il maintienne à son ordre du jour un point consacré aux méthodes de travail de la Commission, le Groupe de planification a échangé des vues sur cette question. Ont été notamment abordées l'importance des rapports des rapporteurs spéciaux pour le fonctionnement de la Commission et les relations entre la Commission plénière et ses organes subsidiaires. Il a été recommandé qu'un groupe de travail à composition non limitée du Groupe de planification sur les méthodes de travail de la Commission soit constitué au début de la soixante-deuxième session de la Commission, en fonction du temps et de l'espace disponibles.

5. Si elles sont approuvées par la Commission, les recommandations du Groupe de planification seront intégrées comme de coutume dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale, avec les modifications nécessaires, au chapitre intitulé «Autres décisions et conclusions de la Commission».

6. Il est entendu que les trois éléments qui viennent d'être soulignés n'apparaîtront pas dans le rapport de la Commission.

7. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à procéder à l'adoption du rapport du Groupe de planification (A/CN.4/L.759), étant entendu que, comme l'a indiqué le Président du Groupe, les paragraphes 10, 11 et 12 de ce rapport ont été rédigés pour information uniquement et ne figureront pas dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale.

8. M. PELLET dit que, même si ces paragraphes ne figurent pas dans le rapport de la Commission, le débat à leur sujet sera reflété dans le compte rendu analytique de la séance. Par conséquent, en ce qui concerne le paragraphe 12, il tient à dire qu'il préférerait que le Groupe de planification lui-même, et non un groupe de travail

constitué par lui, examine les méthodes de travail de la Commission, car cela s'inscrit dans sa vocation.

9. Par ailleurs, au paragraphe 6 du document, les mots «sous la forme avant la photocomposition et publication» ne veulent rien dire. Dans le paragraphe 7, il faudrait indiquer l'état des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour résorber l'arriéré de publications de l'*Annuaire de la Commission du droit international*. Enfin, au paragraphe 14, il n'y a pas lieu de qualifier d'«immédiats» les divers travaux de recherche qu'exige la rédaction de leurs rapports par les rapporteurs spéciaux.

10. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection les remarques de M. Pellet seront prises en considération.

11. M^{me} ESCARAMEIA s'étonne qu'il soit proposé d'omettre, dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale, le paragraphe 10 qui porte sur les propositions concernant les élections à la Commission, contrairement à ce qui a été fait les années précédentes.

12. Elle se souvient en outre que deux questions se distinguaient à propos des élections à la Commission, celle de l'équilibre entre les sexes et celle de l'étalement des élections. La décision du Groupe de planification, qui a estimé «qu'il n'y avait pas lieu de maintenir ce point à son ordre du jour», ne visait que la seconde.

13. M. VASCIANNIE, M. SABOIA, M. CANDIOTI, M. HASSOUNA et M^{me} JACOBSSON (Rapporteuse) confirment que tel était bien le cas.

14. M^{me} ESCARAMEIA, appuyée par M. CANDIOTI, propose, afin d'éviter toute confusion, de supprimer la dernière phrase du paragraphe 10.

15. M. HASSOUNA dit qu'à présent le plus important est de décider si les paragraphes 10, 11 et 12 du rapport du Groupe de planification figureront dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale. S'ils ne sont pas retenus, il aimerait qu'on lui explique pourquoi.

16. M. VALENCIA-OSPINA dit qu'il importe de distinguer entre les différents stades de la procédure. Le Groupe de planification a adopté un rapport où il n'est pas fait référence à la question de l'équilibre entre les sexes parmi les membres de la Commission. Il n'appartient pas à la Commission réunie en plénière de rouvrir l'examen de ce rapport comme elle est en train de le faire, mais simplement d'en prendre note. Ce n'est que lorsqu'elle approuvera le chapitre XII de son rapport à l'Assemblée générale qu'elle pourra décider d'indiquer que la question de l'équilibre entre les sexes reste ouverte.

17. M^{me} JACOBSSON (Rapporteuse) souscrit à la dernière remarque de M. Valencia-Ospina.

18. M. PELLET dit que la Commission se compliquerait beaucoup la tâche si elle adoptait le rapport du Groupe de planification sans se prononcer dès à présent sur la question de l'incorporation des paragraphes 10, 11 et 12 du rapport du Groupe de planification dans son rapport; la question serait en effet de nouveau posée à une séance ultérieure. Il faudrait donc trancher sans plus

²⁹⁰ *Annuaire...* 2008, vol. II (2^e partie), chap. XII, p. 157, par. 341 à 346.

tarder la question de savoir si le secrétariat doit faire figurer les trois paragraphes concernés dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante et unième session. S'il était procédé à un vote indicatif sur la question, M. Pellet voterait en faveur de leur incorporation car il n'y a pas de raison que ce qui figure dans un rapport du Groupe de planification reste caché.

19. M^{me} ESCARAMEIA appuie la proposition de M. Pellet; la Commission devrait trancher sans plus attendre la question de l'incorporation des paragraphes 10, 11 et 12 du rapport du Groupe de planification dans le rapport de la Commission. Elle rappelle que la Commission a déjà procédé de la sorte à sa session de 2001 en rendant compte dans son rapport du débat sur la question de l'étalement des élections à la Commission²⁹¹, de sorte qu'il existe un précédent. Quoi qu'il en soit, comme l'a soulevé à juste titre M. Pellet, la question centrale est de savoir si la Commission souhaite que des questions importantes qui ont été abordées par le Groupe de planification soient portées à la connaissance de la Sixième Commission. Question à laquelle M^{me} Escarameia répond par l'affirmative, pour des raisons de transparence.

20. M. KOLODKIN croit se souvenir pour sa part que le Groupe de planification avait estimé qu'à la différence des autres paragraphes de son rapport, les paragraphes 10, 11 et 12, qui n'étaient pas d'une lecture aisée, ne devaient pas figurer dans le rapport de la Commission.

21. Le PRÉSIDENT propose de procéder à un vote indicatif sur l'incorporation des paragraphes 10, 11 et 12 du rapport du Groupe de planification dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante et unième session.

22. M. VALENCIA-OSPINA dit que les questions abordées dans les paragraphes 10, 11 et 12 du rapport du Groupe de planification étant distinctes, il faudrait procéder à un vote séparé sur chacun de ces paragraphes.

23. M. PELLET pense qu'il serait logique que la Commission commence par se prononcer sur la question de savoir si les paragraphes concernés doivent figurer dans son rapport, avant de déterminer s'ils doivent ou non être modifiés.

24. M. VALENCIA-OSPINA dit qu'il n'a pas soulevé la question de la modification du libellé des paragraphes concernés, mais simplement demandé que la Commission procède à un vote séparé sur le principe de leur reproduction dans le rapport de la Commission.

25. Le PRÉSIDENT décide de procéder à un vote indicatif sur l'incorporation de chacun des paragraphes concernés dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante et unième session.

À l'issue d'un vote indicatif, il est décidé de faire figurer le paragraphe 10 du rapport du Groupe de planification dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante et unième session.

À l'issue d'un vote indicatif, il est décidé de faire figurer le paragraphe 11 du rapport du Groupe de planification dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante et unième session.

À l'issue d'un vote indicatif, il est décidé de faire figurer le paragraphe 12 du rapport du Groupe de planification dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante et unième session.

Le rapport du Groupe de planification publié sous la cote A/CN.4/L.759 est adopté.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante et unième session

CHAPITRE VI. Expulsion des étrangers (A/CN.4/L.750 et Corr.1 et Add.1)

26. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner le chapitre VI du projet de rapport de la Commission, en commençant par les paragraphes 1 à 7.

27. M. PELLET, relevant que M^{me} Jacobsson est appelée «Rapporteur» dans le document A/CN.4/L.750 et «Rapporteuse» dans le document A/CN.4/L.750/Corr.1, souhaiterait que l'on veuille à la cohérence, quelle que soit la forme que l'on retient. Il est pour sa part favorable à la féminisation des titres.

28. À l'issue d'un échange de vues auquel participent M. CAFLISH, M^{me} ESCARAMEIA, M. HASSOUNA et M^{me} JACOBSSON, le PRÉSIDENT propose que le Secrétariat reprenne la solution adoptée l'année précédente, car c'est M^{me} Escarameia qui était rapporteuse en 2008.

Il en est ainsi décidé.

A. Introduction

Paragraphes 1 à 5

Les paragraphes 1 à 5 sont adoptés.

La section A est adoptée.

B. Examen du sujet à la présente session

1. PRÉSENTATION PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL DE SON CINQUIÈME RAPPORT

Paragraphe 6

29. Le PRÉSIDENT croit comprendre que le membre de phrase figurant entre crochets est à supprimer.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7

30. Le PRÉSIDENT informe les membres de la Commission qu'il convient d'ajouter à la fin de ce paragraphe la phrase suivante: «À sa 3028^e séance, le 28 juillet 2009, la Commission a décidé de reporter l'examen des projets d'article révisés à sa soixante-deuxième session.»

31. M. PELLET demande quel est le lien entre la phrase dont le Président vient de donner lecture et le paragraphe 7 qui figure dans le document A/CN.4/L.750/Add.1.

²⁹¹ *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie), chap. IX, par. 258; et *ibid.*, vol. I, 2695^e séance, par. 62 et 63.

32. M. MIKULKA (Secrétaire de la Commission) dit que le paragraphe 7 commencerait par la phrase suivante: «À sa 3006^e séance, le Rapporteur spécial s'est engagé à présenter à la Commission une version révisée et restructurée des projets d'articles 8 à 14, à la lumière du débat ayant eu lieu en plénière.» Serait ensuite ajouté le texte suivant, qui figure dans le document A/CN.4/L.750/Add.1: «Le Rapporteur spécial a ensuite soumis à la Commission un document contenant des projets d'article sur la protection des droits de l'homme de la personne expulsée ou en cours d'expulsion, restructurés à la lumière du débat (A/CN.4/617). Il a également soumis à la Commission un nouveau projet de plan en vue de la structuration de l'ensemble du projet d'articles (A/CN.4/618).» Viendrait enfin s'ajouter la phrase dont le Président a donné lecture.

33. M. VALENCIA-OSPINA dit que, par souci de cohérence, il faudrait remplacer dans la première phrase de la suite du paragraphe 7, donnée dans le document A/CN.4/L.750/Add.1, le mot «restructurés» par le mot «révisés».

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 8

Le paragraphe 8 est adopté.

Paragraphe 9

34. M. PELLET propose de remplacer, au moins dans le texte français, les mots «dont la situation juridique créait une fragilité de condition», qui n'ont guère de sens, par «que leur situation juridique rendait vulnérables».

Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 10 à 16

Les paragraphes 10 à 16 sont adoptés.

Paragraphe 17

35. Le PRÉSIDENT indique qu'il convient de remplacer le paragraphe 17 par le texte qui suit:

«Dans ses rapports futurs, le Rapporteur spécial entendait traiter la problématique de l'expulsion déguisée, de l'expulsion pour des motifs contraires aux règles du droit international, des conditions de détention et du traitement des personnes expulsées ou en cours d'expulsion, avant d'aborder les questions relatives à la procédure.»

Le paragraphe 17, ainsi modifié, est adopté.

2. RÉSUMÉ DU DÉBAT (A/CN.4/L.750/Add.1)

36. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner le document A/CN.4/L.750/Add.1 contenant la suite du chapitre VI paragraphe par paragraphe, en commençant par le paragraphe 18, puisque le paragraphe 7 a déjà été adopté.

Paragraphe 18 à 62

Les paragraphes 18 à 62 sont adoptés.

La section B, telle que modifiée, est adoptée.

Le chapitre VI, dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est adopté.

CHAPITRE IV. *Responsabilité des organisations internationales* (A/CN.4/L.748 et Add.1, Add.2 et Add.2/Corr.1)

A. Introduction

B. Examen du sujet à la présente session

37. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner le chapitre IV (Responsabilité des organisations internationales) du projet de rapport de la Commission, étant entendu que seul le document A/CN.4/L.748 est disponible à la séance en cours.

Paragraphe 1 à 7

Les paragraphes 1 à 7 sont adoptés.

Paragraphe 8

38. M. GAJA (Rapporteur spécial) dit qu'il conviendrait, pour mieux rendre compte de ce qu'il a déclaré, de modifier comme suit le paragraphe 8: dans la première phrase, remplacer les mots «le large appui accordé par les États et les organisations internationales» par «les réactions généralement positives des États et des organisations internationales», et remplacer la fin de la seconde phrase, après le mot «circonstances», par la proposition: «et que soit clarifiée la relation existant entre l'attribution de compétence à l'organisation et la commission du fait en question».

Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 9 à 11

Les paragraphes 9 à 11 sont adoptés.

Paragraphe 12

39. M. GAJA propose de supprimer les mots «comme les questions liées à la personnalité morale», qui sont source de confusion.

Le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 13 et 14

Les paragraphes 13 et 14 sont adoptés.

Paragraphe 15

40. Sir Michael WOOD s'étonne qu'aucune relation du débat qui a eu lieu sur le septième rapport du Rapporteur spécial ne figure dans le rapport de la Commission.

41. M. MIKULKA (Secrétaire de la Commission), qu'appuie M. GAJA (Rapporteur spécial), dit que la Commission a pour pratique de ne pas rendre compte d'un débat lorsqu'à l'issue de celui-ci elle a adopté des projets d'article accompagnés de commentaires: ceux-ci rendent en effet compte de sa position finale.

42. Sir Michael WOOD souligne que dans ces conditions il importe que les comptes rendus analytiques des séances soient publiés rapidement.

Le paragraphe 15 est adopté.

Paragraphe 16 à 19

Les paragraphes 16 à 19 sont adoptés.

Les sections A et B du chapitre IV, publiées dans le document A/CN.4/L.748, telles qu'elles ont été modifiées, sont adoptées.

CHAPITRE V. Les réserves aux traités (A/CN.4/L.749 et Add.1 à 7)

43. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à procéder à l'adoption des documents A/CN.4/L.749 et A/CN.4/L.749/Add.3, seuls disponibles à la séance en cours.

A. Introduction (A/CN.4/L.749)

Paragraphe 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

La section A est adoptée.

C. Texte des projets de directive concernant les réserves aux traités adoptés provisoirement à ce jour par la Commission

2. TEXTE DES PROJETS DE DIRECTIVE ET DES COMMENTAIRES Y AFFÉRENTS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION À SA SOIXANTE ET UNIÈME SESSION (A/CN.4/L.749/ADD.3)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Commentaire de la directive 2.4.0 (Forme des déclarations interprétatives)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

44. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que la dernière phrase doit se lire comme suit: «Son influence effective dépend en effet en grande partie de la diffusion dont elle fait l'objet.»

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

45. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il faut supprimer, d'une part, les mots «Traduction du Rapporteur spécial» et, d'autre part, les mots «Traduction en vue du rapport».

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4 et 5

Les paragraphes 4 et 5 sont adoptés.

Le commentaire de la directive 2.4.0, tel que modifié, est adopté.

Commentaire de la directive 2.4.3 bis (Communication des déclarations interprétatives)

Paragraphe 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

46. M^{me} ESCARAMEIA dit qu'il convient de remplacer dans la dernière phrase de la version anglaise le mot *invalid* par le mot *impermissible* puisqu'il s'agit ici de validité matérielle, expression traduite en anglais par *permissibility*. Par ailleurs, elle se demande s'il ne serait pas plus judicieux de supprimer tout simplement le membre de phrase «et que, d'autre part [...] ou les encadre», étant donné que la Commission a estimé que les déclarations interprétatives ne sont pas valides non seulement dans les cas exceptionnels visés dans ce paragraphe mais aussi lorsqu'elles sont contraires au *ius cogens*.

47. M. PELLET (Rapporteur spécial) propose de supprimer, dans la première phrase du paragraphe 4, le membre de phrase «le dépositaire devrait pouvoir déclencher [...] auquel cas» et de conserver la phrase suivante.

48. Sir Michael WOOD suggère de conserver le texte du paragraphe 4 en l'état mais, pour tenir compte de la proposition de M^{me} Escarameia, de supprimer le membre de phrase «où le traité lui-même exclut les déclarations interprétatives ou les encadre».

49. M. PELLET (Rapporteur spécial) accepte cette suggestion mais précise qu'il faut alors supprimer l'expression «tout à fait» dans le membre de phrase «dans les cas tout à fait exceptionnels».

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5

50. M^{me} ESCARAMEIA propose d'ajouter la phrase suivante: «Certains membres ont toutefois estimé que la signification des déclarations interprétatives était souvent ambiguë, et qu'il serait donc utile de les motiver afin de les expliciter.»

51. M. PELLET (Rapporteur spécial) consent à cet ajout, à condition qu'il soit placé au début du paragraphe 5, pour qu'il soit clair que cette position a été écartée.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de la directive 2.4.3 bis, tel que modifié, est adopté.

CHAPITRE X. L'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (A/CN.4/L.754)

52. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à procéder à l'adoption du document A/CN.4/L.754.

Paragraphe 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Le chapitre X, dans son ensemble, est adopté.

La séance est levée à 17 h 40.